

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 décembre 2004
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 6 décembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 19 octobre 2004 (S/2004/849). Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport présenté par l'Azerbaïdjan conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

**Note verbale datée du 3 décembre 2004, adressée
au Président du Comité concernant la lutte antiterroriste
présentée par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et, se référant à sa lettre du 20 septembre 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport de la République d'Azerbaïdjan, contenant des informations sur les questions soulevées par le Comité (voir annexe).

Pièce jointe*

[Original : russe]

Rapport présenté par l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme

Par la présente, l'Azerbaïdjan soumet au Comité contre le terrorisme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, son quatrième rapport périodique en réponse à la lettre datée du 20 septembre 2004, émanant du Président du Comité contre le terrorisme, Andrey Denisov.

1. Mesures d'application

1.1 L'article 214-1-c du Code pénal de l'Azerbaïdjan, adopté le 1^{er} septembre 2000, sur le financement du terrorisme stipule qu'une infraction est jugée commise à partir du début de l'acte criminel. Conformément à la lettre de la législation nationale et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) et aux articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la répression et le financement du terrorisme, qu'un acte terroriste ait effectivement été commis ou qu'il y ait tentative d'acte de terrorisme, est considéré coupable quiconque a entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, fourni ou réuni des moyens financiers ou matériels à cette fin.

1.2 Aux termes de la même loi azerbaïdjanaise, on entend par formations ou groupes militaires illégaux les formations comptant deux personnes ou plus, ne faisant pas partie des forces armées azerbaïdjanaises et dont la création ou des activités sont contraires à la loi. En vertu de l'article 219-1 du Code pénal, la participation à des formations armées illégales est une infraction. L'alinéa c) stipule que toute personne qui attire ou engage d'autres personnes dans une formation ou un groupement armé illégal commet une infraction même sans appartenir personnellement à ce groupe.

Pour qu'une formation soit jugée armée, il suffit qu'un de ses membres soit armé et il faut qu'au moins un des autres membres du groupe le sache. Dans le cas contraire, la formation n'est pas considérée comme une formation armée. Les membres de la formation qui ne connaissent pas l'existence d'armes ne peuvent être traduits en justice en vertu de l'article 279 du Code pénal de l'Azerbaïdjan.

L'article 33-1 du Code pénal prévoit que la responsabilité pénale des membres d'une formation criminelle est déterminée en fonction du caractère et du degré de leur participation ou complicité dans le délit. Par ailleurs, conformément à l'article 64 du Code pénal, la sévérité du châtimeut de chaque participant est déterminée par le caractère et le degré de sa participation, son influence sur la commission du crime et les dommages causés ou des circonstances atténuantes ou aggravantes.

1.3 À l'occasion de l'adoption de la loi du 17 mai 2002 sur l'introduction d'additifs et d'amendements aux textes législatifs de l'Azerbaïdjan liés au passage de la loi sur l'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention internationale sur la lutte contre le financement du terrorisme, des amendements ont été apportés à la loi sur la lutte contre le terrorisme et au Code pénal.

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

Pour donner effet au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention, les amendements nécessaires ont été apportés aux articles 27.2 et 27.3 du Code pénal stipulant que la tentative de commettre un crime, étant comparable à la commission d'un crime inachevé, est châtiée par la peine prévue par les articles applicables du Code pénal. Pour donner effet au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, des amendements prévoient que les complices d'un crime sont au même titre que ceux qui organisent, encouragent ou facilitent le crime, conformément aux articles pertinents du Code pénal.

Des dispositions sur la responsabilité en matière de financement du terrorisme ont été incorporées dans les articles 214 et 214-1-c du Code pénal. L'infraction correspondante, qualifiée de grave ou de très grave, peut être punie d'une peine privative de liberté d'une durée de 8 à 15 ans ou de la réclusion à perpétuité.

Conformément aux articles 3 à 6 du décret présidentiel en date du 25 août 2000, relatif à l'application de la loi sur l'adoption et l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, le Ministère de la sécurité nationale et le Ministère de l'intérieur sont chargés d'instruire les affaires concernant les infractions aux articles 214 (terrorisme), 214-1 (financement du terrorisme) et 216 (communication de fausses informations sur des actes de terrorisme). Le respect de la légalité dans ce domaine est assuré dans le cadre des compétences correspondantes par le parquet et l'administration judiciaire.

L'article 5 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme a trouvé son expression dans l'article 19 (responsabilité des organisations pour activité terroriste) de la loi du 18 juin 1999, qui prévoit qu'une organisation (sa filiale ou son représentant) exerçant son activité sur le territoire azerbaïdjanais et ayant des liens avec le terrorisme sera dissoute selon les modalités prévues par la loi, tandis que ses biens seront confisqués et transférés à l'État. Les poursuites pour activité terroriste sont engagées à l'encontre des organisations sur la demande du Procureur général de la République azerbaïdjanaise et ses adjoints. En vertu du décret présidentiel n° 920 du 11 mai 2002, relatif au Plan d'action pour l'application des résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, les organes exécutifs locaux sont chargés de la confiscation des biens, avoirs et autres ressources appartenant à des personnes physiques et morales impliquées dans des activités terroristes.

Les dispositions de l'article 14 de la Convention sont reprises dans la loi du 15 mai 2001 relative à l'extradition des auteurs d'infraction. Conformément aux notes qui accompagnent le paragraphe 1 de l'article 3 de cette loi, l'extradition d'un terroriste au pays qui en fait la demande ne peut pas être refusée pour des motifs politiques. Les nationaux azerbaïdjanais constituent une exception car la législation nationale ne prévoit pas leur extradition. Dans ce cas comme dans d'autres prévus par la loi, l'accusé doit être traduit devant une juridiction nationale.

Les dispositions de l'article 18 de la Convention ont également été incorporées dans le droit interne. Les personnes ou organisations qui ont commis ou organisé l'une des infractions visées à l'article 2 de la Convention, ou qui en ont provoqué la commission, sont poursuivies au pénal sur le territoire azerbaïdjanais. De plus, la responsabilité des personnes physiques est engagée en vertu des dispositions du Code pénal, tandis que celle des personnes morales l'est conformément à la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

Pour les infractions liées au terrorisme et plusieurs autres infractions graves, la législation pénale azerbaïdjanaise prévoit le principe de la compétence universelle, c'est-à-dire que les auteurs de ce type d'infraction peuvent être poursuivis en vertu du Code pénal azerbaïdjanais quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

Dans son premier rapport au Comité contre le terrorisme (S/2001/1325), l'Azerbaïdjan a présenté des informations sur d'autres infractions liées au terrorisme visées dans le Code pénal.

1.4 Conformément aux lois relatives à la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise, aux établissements bancaires et à la réglementation des changes, toutes les banques opérant en Azerbaïdjan doivent signaler les opérations financières suspectes à la Banque nationale.

Les règles et instructions de la Banque nationale prévoient les critères suivants pour la communication d'informations :

- Exportation par une personne physique de sommes dépassant l'équivalent de 10 000 dollars des États-Unis. Les données les plus détaillées doivent être communiquées pour les sommes supérieures à 50 000 dollars;
- Exportation par une personne morale de sommes, destinées au paiement d'avances, d'un montant équivalent à 25 000 dollars;
- Autres opérations financières ne semblant pas justifiées par des motifs économiques;
- Importation de sommes en espèces d'un montant supérieur à 50 000 dollars.

Si une personne physique résidant en Azerbaïdjan importe dans ce pays des devises d'une valeur supérieure à 50 000 dollars, les autorités douanières doivent communiquer dans les sept jours à la Banque nationale et au Ministère des impôts des informations sur cette personne, la date d'importation et le montant exact de la somme importée. Tout résident en Azerbaïdjan qui, après les avoir importées dans ce pays, exporte des devises d'une valeur supérieure à 50 000 dollars doit présenter une attestation de la banque ou de l'institution de crédit de l'État intéressé qui lui a remis cette somme. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes physiques ne résidant pas en Azerbaïdjan.

Conformément à la législation, en cas de présentation de fausses informations ou d'infraction aux dispositions concernant la communication d'informations sur les opérations bancaires suspectes, d'infraction concernant la tenue et la présentation des comptes, ou de violation d'autres décrets et ordonnances, les banques peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- Restriction ou interdiction concernant l'exercice de certaines activités;
- Révocation temporaire du personnel administratif;
- Restriction concernant les versements sur des comptes de dépôt;
- Cessation ou restriction concernant la réception de fonds provenant de banques étrangères et de leurs filiales;
- Interdiction ou restriction concernant l'acceptation de capitaux et d'apports de personnes morales;
- Cessation de l'activité et liquidation de filiales et d'agences;

- Restriction ou cessation du paiement de dividendes;
- Imposition d'amendes à la banque et à son personnel administratif;
- Révocation de l'agrément de la banque.

Il n'existe pas de service du renseignement financier en Azerbaïdjan. La Banque nationale exerce une partie des fonctions correspondantes. Une certaine surveillance est assurée au moyen, notamment, des comptes rendus susmentionnés et de l'analyse des opérations financières, etc.

Le 13 mai 2003, un Groupe d'experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été créé auprès du Cabinet des ministres. Celui-ci examine actuellement un plan d'action prévoyant l'adoption d'une loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la création d'un service de renseignement financier.

Le Ministère de la sécurité nationale coopère avec d'autres États et des organisations internationales dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Des informations sont échangées et des mesures opérationnelles et préventives sont prises.

1.5 Conformément à la loi, il n'existe pas en Azerbaïdjan de bureaux indépendants de transfert et de change de devises. Ce type d'opération s'effectue par le biais des établissements bancaires.

En 2003, la Banque nationale a reçu des informations concernant 943 opérations répondant aux critères énoncés au paragraphe 1.4 du présent document. Ces informations ont été communiquées aux organes de répression concernés; aucune infraction n'a toutefois été constatée.

1.6 Conformément à l'article 42 de la loi sur les établissements bancaires, et aux dispositions correspondantes de la Réglementation relative aux opérations de change réalisées par les résidents et les non-résidents, aux instructions relatives aux virements et règlements par écriture et aux instructions concernant l'ouverture des comptes, les banques sont tenues d'établir l'identité de leurs clients. Pour la réalisation d'opérations financières, elles doivent exiger de ces derniers les informations pertinentes concernant le destinataire (bénéficiaire) des fonds. L'ouverture d'un compte anonyme n'est pas autorisée. Conformément à la loi sur la réglementation des changes, la Banque nationale définit les règles de l'importation de fonds par une personne morale résidente, ainsi que l'importation de fonds, de la même façon que l'exportation de devises.

En vertu des règles susmentionnées, aux fins d'établir l'identité des clients :

- Un document notarié établissant l'enregistrement national et l'inscription au registre national des organismes statistiques, une attestation d'immatriculation délivrée par le Ministère des impôts, un exemplaire de statuts, un spécimen de signature et de cachet et une pièce d'identité doivent être présentés pour ouvrir un compte;
- Une pièce d'identité (une attestation d'enregistrement national dans le cas des personnes morales) et un spécimen de signature du titulaire du compte doivent être présentés pour ouvrir un compte au nom d'un tiers;

- Des informations sur le bénéficiaire et ses coordonnées et les documents pertinents (contrat, facture, etc.) doivent être présentés pour effectuer une transaction financière.

Il n'existe pas en Azerbaïdjan de trusts ou d'organisations de ce type. De façon générale, les règles concernant l'identification des comptes bancaires et les transactions s'appliquent aussi bien aux organismes et entreprises publics et privés qu'aux résidents et non-résidents.

1.7 La Banque nationale exécute des programmes de formation à l'intention de son personnel dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des séminaires et programmes éducatifs sont organisés. Les collaborateurs de la Banque nationale participent aux différents séminaires et conférences tenus par des organisations internationales et d'autres pays. Un programme de formation spécial du Centre d'études de la Banque porte, notamment, sur la prévention du blanchiment de capitaux et les moyens de détecter les opérations financières suspectes. En outre, le Centre d'études mène des activités de conseil et fait des recommandations aux banques sur des questions intéressant les activités d'audit, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le contrôle interne, etc.

1.8 L'expérience et les pratiques internationales sont prises en compte dans les questions relatives au contrôle des opérations financières, à la comptabilité, aux activités réglementaires, au contrôle interne et à la formation du personnel, notamment.

Les questions concernant la responsabilité des personnes impliquées dans des opérations financières, et les sanctions qui leur sont applicables, et le contrôle des informations communiquées au sujet de marchés, de virements et d'opérations suspects sont en partie couvertes dans le paragraphe 1.4 du présent rapport.

1.9 La Banque nationale a identifié et gelé les comptes de deux organisations figurant sur la liste du Comité des sanctions créé par la résolution 1267 du Conseil de sécurité.

Conformément aux lois concernant les établissements bancaires, la Banque nationale et la réglementation des changes et aux règlements de la Banque nationale, cette dernière surveille les activités de crédit des établissements bancaires, impose des sanctions et contrôle le système interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ses instructions relatives à l'établissement de rapports et à la communication d'informations ont force obligatoire pour les établissements bancaires azerbaïdjanais. La Banque effectue également des inspections afin de définir le mode de comptabilisation des opérations suspectes par les banques. Compte tenu du fait, comme on l'a vu plus haut, que les opérations de change et de virement de fonds sont réalisées par le biais des banques, la Banque nationale exerce également un contrôle sur ces transactions. Une inspection périodique est réalisée tous les ans. En cas de nécessité, on procède à la vérification de certaines activités.

1.10 Ainsi qu'il est indiqué aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du troisième rapport de l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme, le Plan d'action pour l'application des résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU a été approuvé par le décret présidentiel n° 920 en date du 11 mai 2002. Des renseignements sur les lois et règlements adoptés sont également présentés dans ces alinéas.

Le Cabinet des ministres diffuse toutes les listes de terroristes et d'organisations publiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ainsi que celles reçues d'autres pays.

Conformément à l'article 19 de la loi sur la lutte antiterroriste en date du 18 juin 1999, une organisation (sa filiale ou sa représentation) opérant sur le territoire azerbaïdjanais qui a des liens avec une activité terroriste peut être dissoute sur décision de justice selon les modalités prévues par la loi. En outre, les biens d'une organisation dissoute sont confisqués conformément à la loi et transférés à l'État.

Depuis que l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention pour la répression du financement du terrorisme et adopté les textes législatifs et réglementaires mentionnés plus haut dans le présent rapport, la Banque nationale a immédiatement gelé les comptes d'organisations impliquées dans le financement du terrorisme et communiqué les informations correspondantes aux organes de répression.

Dans ses précédents rapports, l'Azerbaïdjan a présenté des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte antiterroriste et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La Banque nationale a identifié et gelé le compte de deux organisations terroristes : « Benevolence International Foundation » et « Global Relief Foundation », dont le solde s'établissait à 49 dollars des États-Unis.

Des renseignements sur les organisations et filiales dissoutes en raison de leurs liens avec le terrorisme international sont présentées à l'annexe 1.

1.11 Conformément au Code de procédure pénale, des biens et autres avoirs peuvent être saisis jusqu'au procès pour les besoins de l'instruction.

Les mesures correspondantes peuvent être prises à l'encontre de personnes physiques comme de personnes morales, qu'elles aient agi pour leur compte ou pour celui de tiers (de plus amples détails sont fournis au paragraphe 1.12 du présent rapport).

1.12 Conformément à l'article 51 du Code pénal, les instruments et fonds utilisés pour commettre une infraction, ainsi que les produits d'activités criminelles, sont confisqués d'office et sans contrepartie au profit de l'État. Lorsqu'une décision de confiscation est rendue, le tribunal adresse une copie de ce jugement et la liste des biens confisqués à l'organe exécutif, et en informe également l'institution financière intéressée. Ces biens sont transférés à une institution financière après règlement de toutes les autres obligations les concernant prévues par la loi.

Conformément au Code de procédure pénale, des biens et autres avoirs peuvent être confisqués jusqu'à l'audience pour les besoins de l'instruction. Ces biens font alors l'objet d'une saisie. Lorsque des avoirs financiers sont saisis, la banque intéressée est tenue de cesser toutes les opérations concernant les comptes y relatifs. Le contrôle, la garde et toute autre mesure concernant les avoirs confisqués avant et pendant le procès sont effectués par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère des impôts, le Ministère des finances, le Comité d'État aux douanes, le Service national des frontières et les organes exécutifs du tribunal.

Conformément au Code de procédure pénale, l'obligation d'exécuter sur le territoire azerbaïdjanais les décisions des tribunaux et organes d'instructions d'autres États est définie par les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. Toute demande de saisie formulée par un État étranger est examinée dans le cadre du traité international pertinent. S'il n'existe pas d'accord avec cet État, la demande peut être soumise dans le cadre de la loi azerbaïdjanaise relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

1.13 Les virements de fonds et le change de devises s'effectuent en Azerbaïdjan par le biais des banques. La Banque nationale contrôle ces activités (voir plus haut les paragraphes 1.5 et 1.9).

1.14 Les organes chargés de l'application des lois coopèrent activement avec leurs homologues étrangers sur tous les aspects de la lutte antiterroriste. L'Azerbaïdjan a présenté des informations à ce sujet dans ses deuxième et troisième rapports.

Les demandes reçues d'autres États sont examinées d'urgence et à la lumière des accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

Conformément à la loi sur les activités d'enquête et de renseignement en date du 28 octobre 1999, aux fins de protéger la vie, la santé, les droits et les libertés des personnes, les intérêts légitimes des personnes morales, le secret d'État et le secret militaire, ainsi que la sécurité nationale, contre les atteintes criminelles, les organes chargés des activités d'enquête et de renseignement sont tenus en vertu des accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie d'accéder aux demandes des organes de répression de pays étrangers et des organisations internationales. Les enquêtes correspondantes sont conduites sur la base des demandes officielles formulées par ces organes et organisations. Les décisions, instructions écrites ou demandes officielles concernant l'ouverture d'enquêtes ne peuvent émaner que des agents dûment habilités en vertu de la législation azerbaïdjanaise. Elles doivent comprendre une justification de la nécessité de procéder à ces enquêtes.

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 juin 2001, le Ministère de la justice ou une autre autorité compétente de la République azerbaïdjanaise doit présenter aux autorités du pays étranger des pièces officielles, des documents et des renseignements dont la communication n'est pas interdite par la loi.

Les personnes placées en détention ou condamnées à une peine privative de liberté en Azerbaïdjan peuvent, lorsque la législation ne l'interdit pas, et avec leur consentement, être remises à un autre pays aux fins d'identification, de déposition ou d'entraide judiciaire concernant une affaire pénale en cours d'instruction ou de jugement.

Aucune poursuite pénale n'a été engagée en Azerbaïdjan contre des organisations non commerciales en raison de leur éventuelle participation au financement du terrorisme.

Plusieurs organisations ont été dissoutes et leurs comptes gelés pour les motifs énoncés au paragraphe 1.10 du présent rapport (voir également l'annexe 1 et les précédents rapports soumis par l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme).

1.15 La Banque nationale collabore avec plusieurs organisations internationales, institutions monétaires et banques partenaires étrangères dans le domaine de la lutte

contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle entend renforcer les compétences spécialisées dans ce domaine.

Les opérations d'import-export sont régies dans le cadre de la réglementation des changes. Les autorités douanières enregistrent les marchandises importées et exportées; les prix indiqués sur les factures et les déclarations de douane sont également vérifiés, en tenant compte des pratiques internationales (voir aussi les paragraphes 1.16 et 1.17).

1.16 Le Comité d'État aux douanes est chargé de contrôler le transit des devises par la frontière douanière. Lorsqu'elles transportent des devises, les personnes physiques et morales sont tenues d'indiquer les informations correspondantes dans la déclaration de douane. Les dispositions réglementaires concernant les valeurs déclarées et la procédure suivie par les services douaniers pour communiquer l'information aux autorités compétentes sont énoncées au paragraphe 1.4 du présent rapport. Le Comité d'État présente chaque mois un rapport sur les importations de devises à la Banque nationale.

1.17 Conformément à l'article 11-1 de la loi relative aux tarifs douaniers, la valeur des marchandises importées et exportées est définie en tenant compte des pratiques internationales. La législation prévoit des sanctions en cas de minoration de cette valeur et de communication de fausses informations. Lorsqu'une infraction est mise à jour au cours d'une enquête, des poursuites pénales sont engagées conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale.

La valeur des marchandises est définie sur la base des dispositions de la loi susmentionnée sur les tarifs douaniers, de l'arrêté du Cabinet des ministres relatif aux modalités d'application du système douanier d'évaluation des marchandises importées et exportées par les frontières douanières de la République azerbaïdjanaise, des cotations boursières et les bases de données sur les prix.

1.18 Conformément à l'article 14 de la loi sur la nationalité, les demandes d'acquisition de la nationalité présentées par des personnes ayant un lien avéré avec le terrorisme sont rejetées.

Conformément à l'article 7 de la loi sur l'immigration, les demandes d'immigration présentées par des étrangers ou des apatrides sont rejetées dans les cas suivants : le demandeur fait peser une menace sur la sécurité et l'ordre public; il ne possède pas de pièces d'identité; il produit des faux papiers ou de fausses informations; il a été reconnu coupable d'une infraction grave ou particulièrement grave au cours des cinq années précédentes. La procédure établie par la loi prévoit l'expulsion de cette personne.

Une personne ayant acquis la nationalité azerbaïdjanaise peut changer de prénom et de nom selon la procédure générale prévue par la loi.

1.19 La législation définit les catégories de marchandises interdites à l'importation. Une autorisation préalable des autorités compétentes doit être obtenue pour le transport de marchandises particulièrement dangereuses compte tenu de leurs propriétés particulières. La liste des marchandises dont le transport est soumis à autorisation spéciale est établie conformément au règlement relatif à l'organisation des opérations d'import-export en Azerbaïdjan et autres dispositions législatives. Un projet de loi sur le contrôle des activités d'exportation a été élaboré et adopté en troisième lecture par le Milli Mejlis (Parlement).

1.20 L'Azerbaïdjan a mis en place un système national automatisé permettant de contrôler rigoureusement la délivrance et l'enregistrement des passeports. Sur le plan technologique, les mesures de protection contre la falsification de ces documents répondent aux normes internationales. Toutes les informations relatives aux passeports nationaux, ainsi que celles concernant les personnes qui entrent dans le pays et leurs passeports ou pièces d'identité, sont enregistrées dans une banque de données unique. Le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère des affaires étrangères et le Service national des douanes collaborent étroitement dans ce domaine (voir également l'alinéa g) du paragraphe 2 du troisième rapport au Comité).

1.21 La République azerbaïdjanaise est membre de l'Organisation mondiale des douanes et applique les diverses règles adoptées par cette dernière. En tant que membre du Réseau mis en place par l'Organisation pour lutter contre la fraude, elle échange des informations sur les infractions dans le cadre du Bureau régional de liaison et de renseignement.

L'utilisation de systèmes électroniques de comptabilisation, de contrôle et d'établissement de rapport se généralise. L'échange d'informations entre les postes de douane se fait par le réseau informatique « Donessenie ». Les services des douanes et de contrôle des frontières sont équipés d'un système unifié de communication en ligne. Les postes de douane transmettent quotidiennement des données sous forme électronique concernant les opérations d'import-export au Comité d'État aux douanes.

Aux frontières, les marchandises sont contrôlées par différentes institutions en fonction de leur type. Le contrôle des armes, des munitions et des substances explosives est effectué par les autorités douanières en collaboration avec le Service des frontières.

Un système informatisé d'information et de recherche, qui s'étend tout au long de la frontière nationale, est utilisé pour contrôler l'immigration.

La Direction de la sécurité aérienne collabore avec la société nationale « AZAL » (lignes aériennes azerbaïdjanaises) pour régler toute une série de problèmes concernant la sécurité de l'aviation civile. Elle s'appuie, dans le cadre de ses travaux, sur les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que sur la Directive nationale pour la répression des actes illicites contre l'aviation civile. Plusieurs autres textes ont été adoptés pour assurer la sécurité de l'aviation civile, des passagers, des membres d'équipage, du personnel de service, des bagages à main, des cargaisons, du courrier et des installations de bord. Après les attentats terroristes commis le 11 septembre 2001 aux États-Unis, des mesures ont été prises sur la recommandation de l'OACI pour renforcer la sécurité de l'aviation civile. Par exemple, un système d'alarme informatisé et des dispositifs de contrôle à l'entrée ont été installés dans tout le périmètre de l'aéroport international Heydar Aliev. L'inspection réalisée en septembre 1999 par l'OACI a donné une évaluation satisfaisante des activités du service de sécurité de l'aéroport international et entraîné l'adoption et la mise en application des règles et recommandations de l'Organisation. En 2004, s'appuyant sur un audit, la Conférence européenne de l'aviation civile a également considéré comme satisfaisante l'organisation des services de sécurité de l'aéroport.

Le 19 avril 2004, le Cabinet des ministres a adopté le programme national de répression des actes illicites contre l'aviation civile.

Selon l'article 10 du Code des douanes, les autorités douanières sont chargées, entre autres fonctions, d'aider les autorités nationales dans la lutte contre le terrorisme international et la répression des actes illicites contre l'aviation civile dans les aéroports azerbaïdjanais.

1.21 A. Législation, dispositions réglementaires et procédures administratives

Les textes suivants réglementent l'utilisation et la circulation des armes de service, des armes civiles et des munitions :

- Loi relative aux armes de service et aux armes civiles du 30 décembre 1997;
- Décret présidentiel n° 769 de 2002, sur l'application du décret du 21 février 1998 relatif aux armes de service et aux armes civiles, entérinant les dispositions réglementaires suivantes :
 1. Règlement relatif à la tenue du Registre national des armes de service et des armes civiles;
 2. Règlement concernant l'acquisition, la détention et l'utilisation d'armes de service et d'armes civiles par des personnes morales et physiques étrangères et des apatrides sur le territoire azerbaïdjanais;
 3. Règlement relatif à la détention et au port d'armes de service et d'armes civiles, à l'organisation de programmes de formation concernant l'emploi d'armes dans le cadre de fonctions officielles et la vérification des personnes devant utiliser des armes à feu, et à l'acquisition d'armes de service et à leur remise à des personnes civiles;
 4. Règlement relatif à l'importation et à l'exportation d'armes de service et d'armes civiles;
 5. Règlement relatif à la vente d'armes de service et d'armes civiles dans la République azerbaïdjanaise;
 6. Règlement concernant la comptabilisation, la détention, le port, le transport, l'expédition et l'utilisation appropriée d'armes de service et d'armes civiles;
 7. Règlement relatif à l'utilisation d'armes de service dans l'exercice de fonctions officielles;
 8. Prescriptions relatives à la surveillance des armes;
 9. Règlement relatif à l'utilisation d'armes à feu à des fins sportives ou pour la chasse;
 10. Règlement relatif à la collection et à l'organisation d'expositions d'armes civiles;
 11. Règlement concernant la collecte et la destruction d'armes inutilisables ou d'armes et de munitions ne répondant pas aux prescriptions techniques;
 12. Règlement relatif à la collecte d'armes.

En ce qui concerne les armes non marquées ou dont le marquage est erroné, les questions relatives à la prévention, à la fabrication, au stockage, au transfert et à la détention sont régies par la loi sur les armes de service et les armes civiles. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

La législation pénale sanctionne les atteintes aux lois et règlements concernant la circulation des armes et des munitions. Le Code pénal prévoit des sanctions pour l'acquisition, le transfert, la vente, la détention, le transport et le port illicites d'armes à feu et de leurs composantes, de munitions et de substances et dispositifs explosifs (art. 228); la fabrication illicite d'armes (art. 229); la garde négligente d'armes (art. 230); le non-respect des obligations de fonction liées à la garde d'armes, de munitions et de substances et dispositifs explosifs (art. 231); le vol et l'obtention sous la menace d'armes à feu, de munitions et de substances et dispositifs explosifs (art. 232); et la violation des règles relatives à la manipulation d'armes et d'objets présentant une menace grave pour la vie d'autrui (art. 250).

Conformément aux articles 206.2 à 206.4 du Code pénal, des sanctions pénales sous forme de privation de liberté d'une durée de 3 à 12 ans sont prévues en cas d'infraction à la réglementation douanière et de contrebande de substances radioactives et explosives, d'armes, de matériel militaire, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et autres armes de destruction massive et de matières et équipements servant à la fabrication d'armes de destruction massive. Le Ministère de la sécurité nationale est chargé de l'instruction préparatoire des affaires relatives à ce type d'infraction.

B. Contrôle des exportations

Le projet de loi sur le contrôle des exportations prévoit des mécanismes de contrôle et d'échange d'informations. De plus, l'exportation de certains articles est soumise à une autorisation spéciale, délivrée par les autorités compétentes du pays.

Les transactions relatives à des armes sont réglementées par le décret présidentiel du 2 septembre 2002 approuvant le Règlement sur l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités et la Liste des activités soumises à licence et des autorités habilitées à délivrer les licences.

Conformément à la loi sur la réglementation des opérations d'import-export en Azerbaïdjan, les activités concernant les armes, le matériel militaire et les pièces détachées servant à leur fabrication, sont menées avec l'accord du Cabinet des ministres. Le transport transfrontières d'armes de services et d'armes civiles par des personnes physiques est soumis à l'autorisation des autorités compétentes en vertu de la loi sur les armes de service et les armes civiles et du règlement relatif à l'importation et l'exportation d'armes de service et d'armes civiles. Les mêmes dispositions régissent l'obligation qu'ont les importateurs et exportateurs de présenter les documents pertinents aux services douaniers avant d'expédier, d'exporter ou d'importer des armes ou des substances explosives; c'est-à-dire que ces opérations ne peuvent pas être effectuées sans autorisation préalable du Cabinet des ministres. Celui-ci étudie attentivement avec le Ministère de l'intérieur chacune des demandes avant de délivrer une autorisation. Le Ministère de l'intérieur et le Comité d'État aux douanes coopèrent étroitement dans ce domaine.

Un projet de création d'un système de gestion des risques a été établi début 2004 par le Comité d'État et des dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration.

C. Courtage

Le Ministère de la défense exige des courtiers se livrant à l'importation et la commercialisation d'armes qu'ils soient en possession des documents d'accompagnement, des autorisations et des licences nécessaires à la réalisation d'opérations d'import-export.

L'Azerbaïdjan a signé avec plusieurs États des conventions de coopération dans le domaine des frontières et des douanes, qui comportent des dispositions visant à réprimer la contrebande d'armes, de munitions et de substances explosives. De tels accords ont été passés avec la Géorgie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la France et les Pays-Bas, ainsi qu'avec d'autres pays.

L'Azerbaïdjan préside le groupe de travail sur la lutte contre la circulation illicite d'armes, de munitions et de matières radioactives, créé sur son initiative dans le cadre de la Conférence internationale sur les questions relatives au contrôle des frontières tenue à Siofok (Hongrie) en 2002.

D. Gestion et sécurité des stocks

Les questions visées par ce point sont régies par les dispositions réglementaires approuvées par le décret présidentiel n° 769 de 2002 sur l'application du décret relatif aux armes de services et armes civiles du 21 février 1998 (voir également plus haut les points A et B).

À l'heure actuelle, l'Azerbaïdjan ne produit ni armes ni substances explosives.

E. Répression – trafic illicite

Le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de l'intérieur, le Comité d'État aux douanes et les autres administrations intéressées prennent des mesures aussi bien pour prévenir que pour réprimer la contrebande d'armes.

F. Point de contact national

L'Azerbaïdjan n'a pas désigné de coordonnateur national afin d'assurer la liaison avec les autres États pour ce qui est d'empêcher les terroristes de se procurer des armes. Le Ministère de la sécurité nationale met en œuvre une série de mesures, concernant notamment la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

Des dispositions sont élaborées en vue d'améliorer la coordination nationale, ainsi que la coopération internationale, dans la lutte contre le terrorisme.

Conclusion

Le Gouvernement azerbaïdjanais continue de renforcer méthodiquement les textes législatifs et réglementaires concernant la répression du terrorisme international. Les échanges s'élargissent entre les organes chargés de l'application des lois et leurs partenaires étrangers.

L'Azerbaïdjan serait reconnaissant de toute aide apportée ou recommandation formulée dans ce domaine et entend continuer de collaborer avec le Comité contre le terrorisme.
